

## CONVENTION DE PARTENARIAT

actant la volonté du Parquet de Chambéry, de Keolis Chambéry, délégataire de la gestion du réseau Synchro Bus et Grand Chambéry, Autorité Organisatrice de Transport, d'unir leur efforts pour dans la prévention et la répression des infractions susceptibles d'entraver le déroulement du service de transport public urbain

ENTRE

**la Parquet de Chambéry représenté par :**  
Pierre-Yves MICHAU, Procureur de la République,

ET

**GRAND CHAMBÉRY, représentée par :**  
M. Alain CARACO, Vice-Président chargé de la mobilité

ET

**KEOLIS CHAMBÉRY, représentée par :**  
M. Frédéric MAILLARD, Directeur

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### ❖ Article 1.

Pour l'application de la présente convention,

- ✓ Le correspondant opérationnel du Parquet Chambéry est le magistrat de permanence, joignable par téléphone 24h/24 au 07 77 44 27 49 (jours ouvrables, nuits et weekend) ou par mail au : [pr.tj-chambery@justice.fr](mailto:pr.tj-chambery@justice.fr)
- ✓ Le correspondant opérationnel Keolis Chambéry est son directeur joignable 24h/24 au 06 24 24 70 82 et par mail [frederic.maillard@synchro-bus.fr](mailto:frederic.maillard@synchro-bus.fr)

❖ **Article 2.**

Toute infraction délictuelle commise à l'encontre des personnels et des biens du réseau Synchro Bus exploité par Keolis Chambéry, donne lieu à un dépôt de plainte, soit auprès de l'Hôtel de Police de Chambéry, soit auprès de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente selon la commune où les infractions ont eu lieu.

Pour les plaintes déposées contre X, Keolis Chambéry peut recourir à la pré-plainte en ligne.

Le Parquet de Chambéry informe régulièrement Keolis Chambéry des suites judiciaires à ses plaintes à l'aide d'une fiche navette.

❖ **Article 3.**

Dès réception de la plainte déposée dans un temps proche de l'infraction, les forces de l'ordre (Police Nationale ou Gendarmerie) agiront dans le cadre de l'enquête de flagrance prévue par les dispositions de l'article 53 du Code de Procédure Pénale afin de permettre à Monsieur le Procureur de la République de mettre en œuvre une réponse pénale adaptée à la gravité des faits et à la personnalité de leurs auteurs présumés dont il informera le plaignant.

❖ **Article 4.**

Keolis Chambéry et son agent-victime fourniront dès la 1<sup>ère</sup> audition toutes informations relatives à l'auteur ou aux auteurs et aux témoins des faits ainsi que le cas échéant un certificat médical.

Keolis Chambéry transmettra aux services saisis tous les éléments nécessaires au bon déroulement de l'enquête de flagrance.

❖ **Article 5.**

Conformément aux principes généraux de fonctionnement du Parquet de Chambéry, la réponse judiciaire est systématique, donnée en temps réel aux enquêteurs par la voie téléphonique, diversifiée et graduée. En particulier il est recouru aux réponses dites de la 3<sup>ème</sup> voie (rappel de la loi, classement sous condition d'une orientation vers une structure sanitaire ou sociale, d'une régularisation, d'une indemnisation, d'une médiation pénale, d'une mesure d'aide ou de réparation pour les mineurs) ainsi qu'aux poursuites par la voie de la comparution sur reconnaissance préalable de la culpabilité (CRPC), de convocation à l'audience correctionnelle par agent ou officier de police judiciaire (COAPJ), de comparution immédiate (CI).

La peine ou la mesure d'interdiction de fréquenter le réseau sera proposée ou requise chaque fois que nécessaire, en application de l'article 131-6 12° du code pénal ou de l'article 138-3° du code de procédure pénale.

Keolis Chambéry, mandate un avocat pour assister, représenter et assurer la défense en justice des intérêts moraux et patrimoniaux de son personnel, indépendamment du fait que l'association d'aide aux victimes d'infractions pénales (AMAVIP) sise à la Maison de la Justice et du Droit, se tient à la disposition des agents de Keolis Chambéry (Tél : 04 79 72 38 37).

Keolis Chambéry met à disposition de la justice, en lien suivant le cas, avec le juge d'application des peines, le juge des enfants et/ou le substitut des mineurs, un ou plusieurs

postes de travail d'intérêt général (majeurs et mineurs de + de 16 ans) et une des mesures ou activité d'aide ou de réparation (mineurs de 13 à 18 ans).

❖ **Article 6.**

Afin de sécuriser son réseau, Keolis Chambéry peut recourir à de la vidéo surveillance régulièrement autorisée (qui pourront être remise sur réquisition à personne à fin d'enquête), à des agents de médiation ou solliciter le Procureur de la République des contrôles d'identité par agent ou officier de police judiciaire dans les véhicules affectés aux transport collectif de voyageurs ou dans les lieux destinés à l'accès aux moyens de transports collectifs de voyageurs, en application de l'article 78-2 alinéa 6 du code de procédure pénale.

Ces contrôles d'identité seront sollicités en cas de constat de la recrudescence telle que le vol à la tire, la fraude d'habitude, les menaces ou violences sur le personnel, l'usage de produit stupéfiants, le port d'arme de la 6<sup>ème</sup> catégorie.

❖ **Article 7.**

Toute situation constatée de fugue de mineurs, d'absentéisme scolaire, de carence éducative fera l'objet d'un signalement écrit adressé au parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance de Chambéry.

❖ **Article 8.**

La présente convention est établie sans limitation de durée.  
Elle sera transmise au Préfet de la Savoie pour information.

❖ **Article 9.**

Il est fait chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars un bilan conjoint de son application.

Fait à Chambéry, le ..... 2022

**Pierre-Yves MICHAU**

**M. Alain CARACO**

**M. Frédéric MAILLARD**

Le Procureur de la République près  
le tribunal de grande instance de  
Chambéry

Vice-Président à la mobilité  
Grand Chambéry

Directeur Keolis Chambéry